

Gregory William Pittman *Appellant*

v.

Her Majesty the Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. PITTMAN

File No.: 23436.

1994: January 28.

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Criminal law — Trial — Charge to jury — Trial judge failing to give Vetrovec warning to jury — No question of law raised — Supreme Court of Canada having no jurisdiction to entertain appeal as of right — No miscarriage of justice.

Cases Cited

Referred to: *Vetrovec v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 811.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1993), 117 N.S.R. (2d) 271, 78 C.C.C. (3d) 385, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of second degree murder. Appeal dismissed.

Allan F. Nicholson and Patricia Fricker, for the appellant.

Dana Giovannetti, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — This is an appeal as of right. The basis of the dissent of Jones J.A. in the Court of Appeal is whether a warning pursuant to *Vetrovec v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 811, was appropriate in the circumstances of this case. This does not raise a question of law although failure to give a warning in some circumstances may constitute a

Gregory William Pittman *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. PITTMAN

Nº du greffe: 23436.

b 1994: 28 janvier.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci.

c EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, SECTION D'APPEL

d *Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Omission du juge du procès de faire une mise en garde de type Vetrovec au jury — Aucune question de droit soulevée — Non-compétence de la Cour suprême du Canada pour entendre le pourvoi de plein droit — Aucune erreur judiciaire.*

Jurisprudence

Arrêt mentionné: *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811.

e POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section d'appel (1993), 117 N.S.R. (2d) 271, 78 C.C.C. (3d) 385, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relative à une accusation de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

f Allan F. Nicholson et Patricia Fricker, pour l'appellant.

g Dana Giovannetti, pour l'intimée.

h Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

i LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi est formé de plein droit. La dissidence du juge Jones de la Cour d'appel repose sur la question de savoir si, dans les circonstances de la présente affaire, il était approprié de faire une mise en garde conformément à l'arrêt *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811. Cela ne soulève pas une question de

miscarriage of justice. The appellant, therefore, does not have an appeal as of right to this Court.

droit même si l'omission de faire une mise en garde dans certaines circonstances peut constituer une erreur judiciaire. L'appelant ne peut donc se pourvoir de plein droit devant notre Cour.

a

Having heard the appellant on the merits, however, we are of the view that, even if the Court had jurisdiction to entertain the appeal, we would dismiss it. In the circumstances of this case, failure to give a *Vetrovec* warning to the jury did not result in a miscarriage of justice.

b

Après avoir entendu l'appelant sur le fond, nous sommes toutefois d'avis que, même si notre Cour avait compétence pour entendre le pourvoi, nous le rejeterions. Dans les circonstances de la présente affaire, l'omission de faire au jury une mise en garde de type *Vetrovec* ne s'est pas soldée par une erreur judiciaire.

The appeal is, therefore, dismissed.

c

Le pourvoi est donc rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

*Solicitor for the appellant: Allan F. Nicholson,
Sydney.*

d

*Procureur de l'appelant: Allan F. Nicholson,
Sydney.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney
General of Nova Scotia, Halifax.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général de
la Nouvelle-Écosse, Halifax.*